

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 septembre 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale, en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Par M. Josy MOINET,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir le numéro :

Sénat : 406 (1981-1982).

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Cette Convention qui s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune se caractérise essentiellement par ses dispositions tendant à éviter l'utilisation des possibilités d'évasion fiscale offertes par la législation interne chypriote.

D'autres dispositions tendent également à préciser les règles de partage d'imposition définies par le modèle de l'O.C.D.E. (bénéfice imputable à l'établissement stable, rémunérations afférentes à l'usage d'un équipement, revenus de créances...).

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente Convention, signée par Chypre et la France, le 18 décembre 1981, à Nicosie, tend à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale entre les deux pays, en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Ce texte comprend un certain nombre d'exceptions au modèle de l'O.C.D.E. dont il s'inspire par ailleurs très largement, pour tenir compte :

— du caractère de « paradis fiscal » de l'île, qui commande de prévoir des dispositions particulières de lutte contre l'évasion fiscale,

— de la nécessité, dans les conventions conclues par la France avec des pays moins développés, de préciser certaines règles de partage d'imposition et notamment la définition du bénéfice imputable à l'établissement stable,

— enfin, de caractéristiques de la législation française, telles que l'existence du système de l'avoir fiscal, ou de demandes particulières formulées par la France au cours des négociations.

I. — ANALYSE DE LA CONVENTION

A. — Des dispositions particulières contre l'évasion fiscale.

La législation interne chypriote comprend un assez grand nombre de dispositions fiscales, conjoncturelles ou permanentes, destinées à attirer les investissements étrangers dans l'île. Un grand nombre de sociétés multinationales peuvent être dès lors tentées d'y établir leur siège social.

Aussi la Convention comprend-elle deux clauses originales plus particulièrement destinées à renforcer les dispositions habituelles de prévention de l'évasion fiscale.

L'article 13, tout d'abord, exclut du bénéfice des exonérations prévues par le présent Accord, les dividendes, intérêts et redevances, de source française payés à des sociétés qui jouissent déjà, à Chypre, d'avantages fiscaux particuliers.

Il s'agit notamment d'éviter d'offrir le cumul des avantages de la Convention et de ceux de la législation chypriote à des sociétés mères de filiales françaises ou possédant des biens en France dont le siège est situé à Chypre pour des raisons de commodité fiscale.

Une autre disposition, relative plus particulièrement aux compagnies multinationales de transport aérien ou maritime, prévoit la possibilité d'imposer en France les sociétés chypriotes qui disposent chez nous d'un établissement stable et dont plus de 25 % du capital appartient à des personnes qui ne résident pas dans l'île. Ceci doit faciliter la lutte contre les pavillons de complaisance.

B. — Des règles de partage d'imposition précisées.

Certains pays ont souvent tendance à imposer l'activité des établissements stables situés sur leurs territoires sur la base du montant total des contrats passés par ces établissements même si une partie des prestations correspondantes a été effectuée dans l'Etat de la société mère.

Aussi, est-il précisé par la présente Convention — comme cela avait été le cas pour celle avec l'Egypte — que la base imposable doit être déterminée à partir de la seule rémunération attribuable à l'intervention propre de l'établissement stable.

Une telle précision apportera une plus grande sécurité aux entreprises françaises lorsqu'elles passeront par l'intermédiaire de leurs établissements chypriotes, des marchés d'étude ou de ventes d'installations d'équipements industriels (fournitures d'usines « clés en main » par exemple).

Dans un même souci d'éviter toute ambiguïté, les rémunérations afférentes à l'usage ou à la concession de l'usage d'un équipement — qu'il soit industriel, commercial ou scientifique — sont considérées non comme des redevances mais comme des bénéfiques.

Cette assimilation permet l'imposition du produit de ces rémunérations — non pas systématiquement dans l'Etat où résident leurs bénéficiaires — mais éventuellement dans celui où l'entreprise possède un établissement stable, dans la mesure seulement où la rémunération en question est imputable à l'activité de cet établissement.

A noter encore une exception au principe de l'imposition des redevances dans l'Etat de résidence du bénéficiaire : en effet, l'Etat

de la source pourra, d'après l'article 12 de la Convention, imposer, dans la limite de 5 % de leur montant brut, les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de films ou d'émissions de télévision.

On remarquera enfin que les intérêts ne sont imposables que dans l'Etat du bénéficiaire — sans qu'il y ait partage d'imposition — lorsqu'il s'agit de crédits publics ou de prêts garantis par les pouvoirs publics.

Ceci devrait être favorable au Trésor français dans la mesure où nous avons l'habitude de financer par nos propres crédits nos exportations de matériels et d'équipements.

C. — Des dispositions propres aux conventions passées par la France.

L'existence en France, jusqu'en 1983, du système de l'avoir fiscal obligeait l'administration française à déterminer des règles particulières dans le cas où les bénéficiaires des revenus distribués n'avaient pas leur siège ou leur domicile en France.

Les produits distribués subissaient une retenue à la source de 25 %.

Si le pays des bénéficiaires était lié à la France par une Convention, cette dernière fixait le taux de la retenue à la source et deux cas pouvaient alors se produire :

- soit la restitution de l'avoir fiscal était prévue,
- soit, dans les cas les plus fréquents — dont celui du présent Accord —, la Convention ne prévoyait que le remboursement du précompte (ce précompte étant calculé de la même façon que l'avoir fiscal mais sur les produits distribués à partir de sommes qui n'ont pas été soumises à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 50 %).

Seul le remboursement du précompte est donc prévu par la présente Convention.

La France a, d'autre part, obtenu l'insertion d'une clause qui, si elle déroge au modèle de l'O.C.D.E., n'en est pas moins tout à fait classique dans les conventions conclues par notre pays. Selon cette disposition, les activités artistiques ou sportives sont imposables dans l'Etat dont les fonds ont contribué, le cas échéant, de façon substantielle à leur financement.

II. — LA SITUATION DE L'ÉCONOMIE CHYPRIOTE

Grâce à son tourisme et au prix élevé auquel elle arrive à vendre ses primeurs sur le marché européen, l'île de Chypre possède un niveau de vie comparable à ceux des pays avancés de la Méditerranée orientale (Malte ou la Grèce).

Si la balance des paiements est toujours négative (le déficit a atteint 10 % du P.N.B. en 1980), en revanche la balance des services est excédentaire en raison du tourisme qui est une ressource capitale pour le pays (6 % du P.N.B.).

Les services occupent 46 % de la population active et représentent 50 % du P.N.B.

L'agriculture qui a longtemps été le second secteur d'activité de l'île (20 % du P.N.B.), après le tertiaire, a depuis peu laissé cette place à l'industrie (30 % du P.N.B.).

Les cultures destinées à l'exportation sont de trois ordres, les légumes primeurs et tout particulièrement les pommes de terre, les agrumes et enfin le vin. Ensemble, ces exportations ont atteint 320 millions de francs, soit 3,2 % du P.N.B.

La balance agricole est chaque année positive, mais si on y englobe tout le secteur primaire, c'est-à-dire le bois et la pêche, elle présente alors un déficit qui s'est élevé à 160 millions de francs en 1980, soit 1,6 % du P.N.B.

L'avenir de l'industrie est hypothéqué par le manque de matières premières et surtout de débouchés.

*
**

Cette Convention — tout en prenant de nécessaires précautions contre des risques réels d'évasion fiscale — paraît favorable au développement des échanges entre Chypre et la France.

C'est pourquoi, votre commission des Finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un Protocole), signée à Nicosie, le 18 décembre 1981, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 406 (1981-1982).